

FICHE TECHNIQUE

MODES DE CHASSE « AFFÛT ET APPROCHE »



Après autorisation individuelle délivrée par le Préfet ou attribution d'un plan de chasse, cette fiche est à remettre obligatoirement à chaque tireur.

Le Territoire

Il est hautement conseillé aux détenteurs de droits de chasse de mettre en place au sein des territoires des zonages précis et un calendrier définissant à la fois, la liste des tireurs désignés (avec leurs coordonnées), les lieux où sont réalisés les tirs d'affût et d'approche et les jours de pratique. Ainsi, chaque tireur se verra dédier un espace et un temps de chasse qui lui est exclusif. La mise en place de cette organisation va permettre d'amener de la transparence dans les activités de l'association, garantir la sécurité des pratiquants, favoriser l'efficacité du dispositif (en prévoyant des rotations dans les tireurs) et prévenir dans le cadre de la sécurité les risques liés aux problèmes de croisements sur le terrain des chasseurs ou des tirs.

La Chasse

La chasse à l'affût et à l'approche ne demeure autoriser tous les jours qui commence une heure avant le lever légal du soleil au chef lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef lieu du département.

Pour l'espèce sanglier, en période de tirs d'été (01 juin / 14 août), la chasse à l'affût et à l'approche ne peut se pratiquer que jusqu'à une distance de 100 mètres des cultures. Après l'enlèvement de la récolte (exception faite des prairies) les tirs ne sont plus autorisés. Après cette période, il convient de se référer au règlement intérieur de la société de chasse, en rappelant qu'il appartient au bénéficiaire d'éviter de se confondre à une autre action de chasse.

Gestion du Sanglier

Dans le respect du plan de gestion cynégétique, il est recommandé de ne pas procéder au tir des laies suitées. En période de tirs d'été, le chasseur doit obligatoirement privilégier le tir des bêtes rousses et des marçassins afin de faire fuir la laie meneuse et la pousser à conduire naturellement sa compagnie, en gagnage, en dehors des zones de cultures.

Rappel sécurité

Dès le départ à la chasse, il est fait obligation pour le chasseur individuel de porter un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.

Pour rejoindre sa zone de chasse et son poste de tir, ou revenir, le chasseur doit, par temps de nuit, faire usage d'un dispositif d'éclairage au moyen d'une lampe torche. L'arme doit être déchargée et le stecher est désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Pour la chasse à l'arc, les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection.

Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse doit être exclusivement fichant.

Il est interdit le tir sans identification préalable et dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne.

Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc le tir en direction :

- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

Il est interdit la pratique de la chasse en état d'ébriété, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.